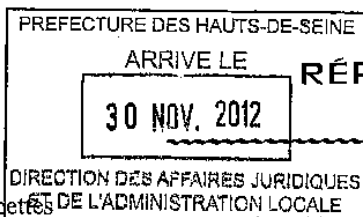


DÉPARTEMENT  
des Hauts-de-Seine

Institution d'une  
régie temporaire de recettes  
pour l'opération Puteaux en Neige



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

21637

# MAIRIE DE PUTEAUX

Le Maire de la Ville de Puteaux

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2122-22 alinéa 7 ;

Vu l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, donnant délégation au Maire pour la création des régies d'avances, régies de recettes et régies d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal Municipal en date du 28 novembre 2012 ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : Il est institué une régie temporaire de recettes pour l'opération Puteaux en neige installée sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville- 98000 PUTEAUX .

**ARTICLE 2** : La régie fonctionnera du 2 décembre 2012 au 27 janvier 2013.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits liés à la perception sur place :

- De tickets d'accès aux activités de Puteaux en neige,

**ARTICLE 4** : La recette désignée à l'article 3 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'encaisse (en numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 120 € est mis à disposition du régisseur titulaire .

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésorier Principal Municipal, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 5.

**ARTICLE 8** : Le montant des recettes encaissées sur cette période est estimé 60 000 € .

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésorier Principal Municipal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de la période de fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 10** : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Lorsque les mandataires suppléants assurent le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pendant la période effective où ils exercent la fonction de régisseur.

**ARTICLE 13** : Le régisseur titulaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations (conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables, exactitude des décomptes de liquidation) réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

**ARTICLE 14** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

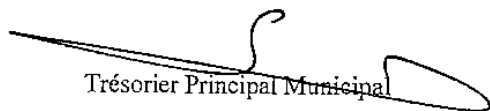
**ARTICLE 15** : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants peuvent contracter une assurance en vue de couvrir tout ou une partie de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

**ARTICLE 16** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Hauts-de-seine,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal.


Fait à Puteaux, le **28 NOV. 2012**

Giuseppe SOROSINA

  
Trésorier Principal Municipal



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

  
Maire de Puteaux  
Président de l'EPADESA  
Vice-Président de la communauté  
d'agglomération Seine Défense

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.